RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/11/2024 - 12760 - 1995 B 00520 - 400 257 382 - A.T.C.

ATC

17, rue Jean Monnet
31240 Saint-Jean
Tél. +33 (0)5 62 89 05 22
atc.toulouse@orange.fr

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN SES FORMES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU

Mercredi 26 juin 2024 à 11 heures

ATC SAS
Siège social – 17 rue Jean Monnet, 31240 Saint-Jean
RCS Toulouse 400 257 382

****

----------Début de l'extrait ----------

Assemblée Générale sous la forme extraordinaire

Troisième résolution : Refonte des statuts de la Société

« Après lecture par le Président des documents transmis aux associés et portant sur les modifications à apporter aux statuts de la société, article par article, l'Assemblée générale approuve les statuts modifiés à l'unanimité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

----------Fin de l'extrait ----------

Certifié conforme
[redacted]
Alain GUIBAUD
[redacted]

Organisme de formation n° 73.31.0225631

ATC SAS au capital variable minimum de 40 000 €
SIREN 400 257 382 – APE 8559 A

[redacted]

Statuts de la Société A.T.C

par Actions Simplifiée à capital variable

Mise à jour à l'AGE du 26 juin 2024

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes de l'intuitu personae.

Titre 1

Forme, dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE 1 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.210-1 et suivants du Code de commerce (livre II), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination sociale est :

A.T.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée", ou des initiales SAS, "à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social statutaire.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1- principalement, la conception, la réalisation, l'animation et le suivi d'actions de formation, notamment l'enseignement de toutes langues étrangères au personnel des entreprises ou de tout autre organisme ainsi qu'aux particuliers, les cours pouvant être dispensés sur le territoire français et à l'étranger, au siège social, dans les entreprises clientes, par correspondance ou par tout autre moyen de télécommunication ; l'acquisition et la vente de tous équipements ou supports pédagogiques complémentaires aux prestations fournies ainsi que la commercialisation des cours et méthodes pédagogiques développées par elle-même ;

2- accessoirement,
- l'activité de conseil en matière d'évaluation des personnes, des organisations, des méthodes, des techniques, des procédés utilisés, le conseil en recrutement, le conseil et l'assistance technique en matière

de démarche commerciale, mercatique, de design industriel et plus généralement toutes prestations de conseil, expertise et formation aux entreprises, administrations et collectivités en matière d'organisation, développement et de mise en œuvre dans les domaines suivants : communication, qualité, environnement, sécurité, production, achat, commercial ; toutes activités connexes et similaires; le conseil, l'étude, la conception et la réalisation , la formation et l'assistance technique en matière d'informatique, bureautique, productique, C.A.O., D.A.O. et télématique – matériels, programmes et logiciels-;
- l'organisation de séminaires, de conférences, de congrès, de manifestations, d'événements thématiques, et plus généralement d'activités de promotion et de démonstration à caractère technique, commercial ou culturel;
- toutes activités d'édition, quel que soit le support.

3- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie d'apports, fusions et alliances, groupement d'intérêt économique, sociétés en participation ou autrement et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

ARTICLE 4 : Noms de marque

Dans le cadre de ses activités la société pourra utiliser des noms de marque existants ou à créer correspondant aux départements économiques de l'entreprise. Ainsi, le département « formation aux langues étrangères » de la société continuera d'utiliser la marque « FOREIGN OFFICE». La dénomination sociale développée « AUDIT.TRAINING.CONSULTING» pourra aussi être utilisée de façon générique.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'utilisation d'un nom de marque sera complétée par la mention de la dénomination sociale – article 2 des statuts - précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée", ou des initiales SAS, "à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social statutaire.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au [redacted] à compter du 1er janvier 2023.
Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.
Le Président a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 6 Durée – Année Sociale

6-1 la durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

6-2 L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Titre 2

Apports – capital social- actions

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social de la société est fixé à 50 000 euros divisé en 1 000 actions, d'une valeur nominale de 50 euros chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale soit 50 000 euros.

ARTICLE 8 : Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions des articles L 231-1 et suivants du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

8-1 Accroissement du capital

Le Président est seul habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de 150 000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements, établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne jouiront des droits qui leur sont propres qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser un accroissement de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les souscriptions en numéraire reçus par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre et la nature des actions souscrites, le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous les conditions suspensives liées à l'agrément de la souscription par les organes habilités à cet effet par les présents statuts.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

8-2 Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait total ou partiel ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Le remboursement en numéraire des apports est fixé statutairement au nominal des actions, majoré le cas échéant d'une prime correspondant à la part proportionnelle revenant aux dites actions dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 40 000 euros.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social.

9-1 Augmentation du capital

Le capital social peut être en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 8- 1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

Conformément à l'article L225-129-6 du Code de commerce lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

9-2 Réduction du capital

Les associés représentant au moins les deux tiers du capital social peuvent décider dans les conditions prévues par le Livre Deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 8 - 2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 10 - Libération des actions.

Les actions nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé ou dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, devront être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date effective de souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tous moyens 2 mois au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels sont gérés sous la forme de comptes "nominatifs purs" .

ARTICLE 12 Actions de préférence.

12-1 : En application des dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

12-2 - Actions à droit de vote double

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué, par les présents statuts à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même associé, depuis deux ans au moins, pour les titres souscrits avant le sixième mois suivant la transformation de la Société en Société par actions simplifiée et depuis cinq ans au moins pour les titres souscrits après le sixième mois suivant la transformation.

En outre, en cas d'augmentation ou d'accroissement du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Pour l'application de ces dispositions, les titres - parts sociales - détenus sous forme nominative par les associés avant la transformation en société par actions simplifiée sont assimilés aux actions décrites ci-dessus.

Toute action transférée en propriété perd le droit de vote double sauf décision contraire, et préalable à la cession, de l'Assemblée générale. Néanmoins le transfert par suite de succession ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

12-3: Actions de préférence « à dividende prioritaire sans droit de vote, catégorie 1 ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou par délégation le Conseil d'administration, à l'occasion d'une augmentation ou d'un accroissement du capital et au vu d'un rapport spécial du commissaire aux compte, pourra décider de l'émission d'actions de préférence « à dividende prioritaire sans droit de vote, catégorie 1 » dans la limite de la moitié du capital social après émission.

Les titulaires d'actions de préférence « à dividende prioritaire sans droit de vote, catégorie 1 » bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

La souscription, le cas échéant, de ces actions sera ouverte à l'ensemble des actionnaires de la Société à l'exception du Président et des membres du Conseil d'administration qui ne peuvent en détenir.

Les titulaires de ces actions jouiront d'une priorité par rapport aux actions ordinaires pour la distribution d'un dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant tout autre affectation et dont le montant est égal à 6% du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote catégorie. Après prélèvement du dividende prioritaire, les actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote catégorie 1, ont proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires desdites actions. Le droit au paiement du dividende prioritaire est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires. Ce droit de vote subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article L 228-15 du Code de commerce, que les titulaires d'actions « à dividende prioritaire, catégorie 1 » auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la faculté de décider du rachat par la Société de la totalité des actions de préférence « à dividende prioritaire sans droit de vote de catégorie 1 » ou de certaines sous-catégories d'entre elles, chaque sous-catégorie étant déterminée par la date de son émission. Ce rachat ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé. Elle peut aussi décider, dans les mêmes conditions, de leur conversion en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

Le rachat ou la conversion ont lieu moyennant un prix correspondant au nominal des actions, majoré le cas échéant d'une prime correspondant à la part proportionnelle revenant aux dites actions dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Les actions rachetées sont annulées et le capital réduit de plein droit.

12-4: Autres actions de préférence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou par délégation le Conseil d'administration, à l'occasion d'une augmentation ou d'un accroissement du capital et au vu d'un rapport spécial du commissaire aux compte, pourra décider de l'émission d'autres catégories d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent et ce dans la limite de la moitié du capital social après émission. »

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - Cession et transmission des actions

14-1 Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14-2 Agrément

Sauf en cas de succession et sous réserve de l'application de l'article 14-3 des présents statuts, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique , volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte soit d'une décision du Conseil d'administration prise dans les conditions visées à l'article 18-3 des présents statuts, le cédant ayant la qualité d'administrateur peut participer au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la demande. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suivent la notification de la décision ou le défaut de réponse du Conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Sauf accord entre les parties, cette acquisition a lieu moyennant un prix correspondant au nominal des actions, majoré le cas échéant d'une prime correspondant à la part proportionnelle revenant aux dites actions dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration dans les mêmes conditions de procédure sauf en ce qui concerne le délai de réponse concernant l'autorisation qui est ramené de 6 mois à 3 mois.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément présentée au Conseil d'administration dans les conditions définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

14-3 Préemption

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions, en cas de donation ou de transmission successorale.

Le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant la notification de la cession projetée de notifier aux associés-fondateurs, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés fondateurs doivent dans les 2 mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Les associés-fondateurs pourront se substituer tout autre associé dans la limite de leurs droits propres avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Dans le cas où les associés-fondateurs auront renoncé totalement ou partiellement à leur droit de préemption prioritaire, ou s'il reste des actions disponibles après que chaque associé-fondateur aura rempli son obligation d'achat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les proposer aux autres associés ou subsidiairement les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler. Il disposera à cet effet d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés-fondateurs pour faire exercer les droits de préemption des autres associés ou de la Société.

A défaut d'accord, l'acquisition a lieu moyennant un prix correspondant au nominal des actions, majoré le cas échéant d'une prime correspondant à la part proportionnelle revenant aux dites actions dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

En cas d'exercice des droits de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation ou d'accroissement de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution, à quelque titre que ce soit est soumise aux dispositions du présent article.

14-4 Sortie conjointe

Pour le cas où le groupe des associés fondateurs ou tout autre groupe d'actionnaires, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ces actions, toutes les actions de ses co-associés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le groupe cédant signifiera son projet de cession à ses co-associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix. Les co-associés disposeront d'un délai de 2 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le groupe cédant et, dans

l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession. Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

14-5 Clause d'exclusion

L'assemblée générale réunie en sa forme extraordinaire, les membres présents représentant au moins les 2/3 des droits de vote, peut décider à la majorité des membres présents, représentants les 3/4 des droits de vote attachés aux actions détenues par eux et après consultation du Conseil de l'Assemblée générale s'il est constitué, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions du Code de commerce;
- toute action de l'un des associés de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société.
- Mésentente entre associés affectant gravement l'activité sociale.

Dès lors qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter le Conseil d'administration afin que ce dernier se prononce sur l'exclusion de l'associé concerné, après avoir entendu l'associé concerné et lui avoir laissé l'opportunité de s'expliquer sur les évènements qui lui sont reprochés l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les 8 jours à compter de la décision de l'AGE, la décision de l'AGE est notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la décision.

A cet effet, les dispositions prévues dans les présents statuts sur le droit de préemption sont applicables.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, l'acquisition a lieu moyennant un prix correspondant au nominal des actions, majoré le cas échéant d'une prime correspondant à la part proportionnelle revenant aux dites actions dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payé comptant à la date de la cession.

La procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président. Il pourra procéder de son propre chef aux formalités nécessaires aux transferts des titres, la décision de l'Assemblée générale extraordinaire étant exécutoire.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de 6 mois imparti ci-dessus, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 15- Abrogé

ARTICLE 16 - Changement de contrôle d'un associé

Tous les associés, personnes morales, annexent à la décision du Conseil d'administration constatant leur agrément une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données entraînant le changement de contrôle de l'associé personne morale devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 3 mois . le Président disposera alors d'un délai de 1 mois pour consulter le Conseil d'administration en vue de l'exclusion dudit associé qui pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 14-5 qui est dès lors applicable.

A compter du changement de contrôle, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires.

ARTICLE 17 Droits et obligations attachés aux actions.

17-1 Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

17-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf exception statutaire.

La possession d'une action comporte de plein droit, adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

17-3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou

d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

17-4 Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci. Chacun de ces signataires s'engage à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée du fait de sa participation à la société.

Les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 14-5 des statuts.

Titre 3 Direction et contrôle de la société

Article 18_: Conseil d'administration

18-1 **Nouvelle rédaction** Composition :

La Société est administrée par un Conseil composé de 2 membres au moins et de 7 membres au plus. Les administrateurs, sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. La durée du mandat des administrateurs, est de 6 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs nommés sont révocables, ad nutum, par l'Assemblée Générale ordinaire statuant dans les conditions de majorité ordinaire. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale sont toujours rééligibles.

18-2 Vacances - cooptations - ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur à 2, le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18-3 Délibérations du Conseil d'administration - Procès-verbaux

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le demande, sans que pour autant il soit exigé un nombre minimal de réunion par exercice social.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil, par tous les moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à 1 mois, lorsque la moitié au moins des membres du Conseil d'administration représentant un tiers des droits de vote attachés aux actions de la société, lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La réunion se tient alors au siège social de la société.

Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance, y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Il est certifié exact par le Président et au moins un administrateur.

Le Conseil nomme à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Conditions de délibérations ordinaires : les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Conditions de délibérations extraordinaires : à tout moment des délibérations, à la demande expresse d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et sans autre formalité, dès lors qu'ils détiennent ensemble ou isolément au moins 500 actions de la Société ayant le droit de vote, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions prises dans les conditions de délibérations extraordinaires ne sont pleinement valides que dans la mesure où les membres présents ou représentés détiennent 50 % au moins des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre administrateur et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les administrateurs. Ledit acte sous-seing privé prend la forme des procès-verbaux visés à l'alinéa précédent et est inséré chronologiquement dans le Registre spécial des délibérations.

18-4 Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Président, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Conseil d'administration donne en outre au Président les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 19-2 des présents statuts.

Il autorise les conventions visées à l'article 18-7 ci-après.

Il peut présenter, s'il le juge utile, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

18-5 Rémunérations des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 18-7 ci-après.

Les membres du Conseil d'administration peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

18-6 Responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, des violations des présents statuts. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

18-7 Conventions entre la société et un membre du Conseil d'administration

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil d'administration doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, elle doit faire l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale dans les conditions de délibération ordinaires au vu du rapport du Commissaire aux comptes.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à la même procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'administration de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil d'administration de l'entreprise.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les articles L223-21 et suivants du Code de commerce (livre II) - interdiction de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers - s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux membres du Conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18-8 Concurrence : sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, pendant l'accomplissement de leur mandat, les administrateurs s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la Société. Toutefois, sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les administrateurs ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 19 : Président

19-1 Le Président est nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts du capital. Il peut être choisi en dehors de la collectivité des associés ou des membres du Conseil d'administration.
En cas de décès du Président en cours de mandat, l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions désignera la personne qui assurera immédiatement la fonction de Président et réalisera les formalités consécutives pour s'assurer de l'opposabilité de ce mandat auprès des tiers. Le Président ainsi désigné convoquera une assemblée générale extraordinaire dans les 6 mois du décès, aux fins de nommer un nouveau président à la majorité des trois-quarts du capital.
Il assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il ne pourra être révoqué que pour juste motif par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts du capital ou pour cause légitime par le Tribunal de commerce du siège social à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président peut bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale ordinaire ou du Conseil d'administration statuant dans les conditions ordinaires de délibération. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation, engagés dans l'intérêt de la société, et de déplacement sur présentation d'un état signé par lui et éventuellement de tous justificatifs.

19-2 Le Président assume la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve toutefois, des pouvoirs attribués expressément par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions simplifiées.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, doivent préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil d'administration dès lors que le montant de l'opération est supérieur à 100 000 euros.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'administration et que celui-ci la refuse, le Président peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19-3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire ou le conseil d'administration peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. Le Président détermine les pouvoirs attribués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

19-4 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 des présents statuts, le Président convoque toutes les assemblées générales d'actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle les comptes annuels et le rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 : Conseil de l'Assemblée Générale.

Il est institué au sein de la Société un Conseil de l'Assemblée Générale qui aura pour mission d'émettre des avis sur la marche de l'entreprise et sur les projets de développement.

Le Conseil de l'Assemblée Générale sera constitué au plus tard à l'issue de la première assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel la Société aura compté au moins vingt associés.

20-1 Composition

Il est composé :
- d'un administrateur nommé par le Conseil d'administration es qualité
- par le Président de la Société
- par 2 membres au moins et 5 membres au plus désignés par la collectivité des associés à la majorité simple.

Les représentants du personnel exercent auprès du Conseil de l'Assemblée Générale les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail. Ces droits sont exercés auprès du Président tant que le Conseil de l'Assemblée Générale n'est pas constitué.

Les associés titulaires d'actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote catégorie 1 sont représentés au sein du Conseil de l'Assemblée Générale par un membre au moins et deux membres au plus.

La durée du mandat des membres du Conseil de l'Assemblée Générale est de 3 ans. Ils sont toujours rééligibles. Chacun doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat de 10 actions au moins quelle qu'en soit la nature.

Le Conseil de l'Assemblée générale élit en son sein un Secrétaire, pour la durée qu'il détermine sans qu'elle puisse dépasser la durée du mandat du membre ainsi élu. Le Secrétaire est choisi parmi les membres du Conseil qui ont été désignés par la collectivité des associés.

20-2 Vacances - cooptations -ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de l'assemblée générale sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20-3 Délibérations du Conseil de l'Assemblée Générale - Procès-verbaux

Le Conseil se réunit au siège social au moins une fois par an, préalablement à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, et au plus trois fois par an, à la diligence du Secrétaire ou de l'un quelconque de ses membres.

Les membres du Conseil sont convoqués par tous moyens quinze jours au moins à l'avance.
L'ordre du jour est établi par le Secrétaire du Conseil et le Président de la société. Chacun des membres du Conseil a la possibilité de faire figurer à l'ordre du jour les points qu'il souhaite voir aborder dans le respect des missions dévolues au Conseil de l'Assemblée générale par les présents statuts.

Lors de la réunion précédant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président de la Société présente au Conseil un rapport d'activité sur la période écoulée et sur les perspectives à venir.

Le Conseil peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission sous réserve d'en faire la demande au Président avec un préavis d'un mois.

Il peut présenter, s'il le juge utile, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ses observations sur la marche de la Société, sur les comptes de l'exercice et sur les perspectives de développement.

Les délibérations du Conseil de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées et donne lieu à la rédaction d'avis consignés dans un registre spécial conservé au siège de la Société.

La voix du Secrétaire est prépondérante en cas de partage. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

20-4 Rémunérations - responsabilité - Conventions

Les fonctions de membres du Conseil de l'assemblée générale sont gratuites. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil de l'Assemblée Générale élu par la collectivité des associés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration; elle doit faire l'objet d'une ratification lors de la prochaine assemblée générale dans les conditions de délibération ordinaires au vu du rapport du Commissaire aux comptes dès lors que ledit membre du Conseil détient une fraction des droits de vote supérieure à 5%. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à la même procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil de l'Assemblée Générale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil d'administration de l'entreprise.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les articles L 223-21 et suivants du Code de Commerce (livre_II) - interdiction de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers - s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux membres du Conseil de l'Assemblée Générale.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires nomme pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre 4
Décisions collectives et assemblées d'actionnaires

ARTICLE 22 : Décisions devant être prises collectivement.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modifications statutaires
- nomination et révocation du Président de la société, fixation de sa rémunération,

- nomination et révocation des administrateurs, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- exclusion d'un associé,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

Et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 23 : Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :
- Approbation des comptes annuels et répartition des résultats.
- Modifications du capital social.

23-1 En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 21 jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23-2 Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 24 : Décisions prises en assemblée générale - Nature des assemblées.

Lorsque les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, on distingue :

Les Assemblées Générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer, notamment, sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 : Convocation et réunion des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, en cas d'empêchement dûment constaté, par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le tiers au moins des droits de vote attachés aux actions constituant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail, ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Président ou le cas échéant par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Sauf unanimité des associés présents représentant la totalité du capital social, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qu'elle a elle-même nommé dans les conditions prévues à l'article 18-1 des présents statuts et, en toutes circonstances un ou plusieurs membres du Conseil de l'Assemblée Générale à la majorité des droits de vote attachés aux actions constituant le capital. Les actionnaires dont la révocation est demandée participent au vote.
Elle peut décider de procéder à leur remplacement immédiatement ou au cours d'une assemblée ultérieure.

ARTICLE 27 : Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le vote par correspondance est organisé à l'initiative du Président. Dès lors que la convocation le prévoit, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Un actionnaire ne peut pas détenir plus de 3 mandats.

ARTICLE 28 : Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès verbaux.

28-1 Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

28-2 Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement dûment constaté, par tout administrateur élu à cet effet par le Conseil d'administration.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

28-3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Bureau ou par le Président de la Société.

ARTICLE 29 : Quorum - Vote

29-1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires ou légales; sauf dans les Assemblées spéciales ou il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

29-2 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sous réserve des actions à droit de vote multiple (article 12 des statuts). Chaque action donne droit à une ou deux voix.

29-3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou à défaut à la demande des actionnaires s'exprimant à main levée, à la majorité simple.

ARTICLE 30 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes décisions dès lors que ces décisions n'ont pas pour objet de modifier directement ou indirectement les statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quart et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Par exception, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, de clauses relatives à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Dans les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 : Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions légales particulières applicables. L'Assemblée spéciale de titulaires d'actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote, catégorie 1 peut désigner jusqu'à 3 mandataires chargés de représenter ses membres à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 33 : Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Titre 5

Exercice social – comptes sociaux – affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 34 : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 6.

ARTICLE 35 : Inventaire - Comptes annuels - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au Bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 : Affectation et répartition des bénéfices.

36-1 Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

36-2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

36-3 Sur ce bénéfice distribuable et, avant tout autre décision d'affectation, il est prélevé une somme correspondant à 6% du montant total des actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote, catégorie 1. Cette somme est distribuée aux actionnaires propriétaires desdites actions au prorata de leurs droits individuels.

36-5 Sur le solde du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

36-6 Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

36-7 Toute Assemblée Générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende au moment de l'affectation et de la répartition des bénéfices, soit à tout moment à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

36-8 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 : Mise en paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini (article L232-12 Code de commerce.)

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que des bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre 6
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
transformation – dissolution – liquidation

ARTICLE 38 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 : Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité simple.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modifications des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 41 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il repartit le solde disponible, en remboursant prioritairement les actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote catégorie 1 à concurrence de leur valeur nominale avant de procéder au remboursement du nominal des autres actions.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 42 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toute partie à la procédure d'arbitrage pourra faire appel de la sentence arbitrale devant le Cour d'appel compétente.

Fait en 4 originaux
A Saint Jean , le 26 juin 2024

Certifié conforme
Le président d'ATC SAS

[redacted]